

Buts des amendements de compromis, résumé

1. Exclure effectivement des méthodes d'affaires

L'amendement 8 à l'article 4.2 supprime la doctrine de « l'effet technique supplémentaire ». Celle-ci a été introduite par l'Office européen des brevets afin d'accorder des brevets sur des méthodes d'affaires mises en œuvre par ordinateur.

2. Clarifier l'exclusion des « programmes d'ordinateur en tant que tels »

L'amendement 7 à l'article 4.1 et l'amendement 8 à l'article 4.2 supprime l'incertitude juridique en rendant claire que l'exclusion de la brevetabilité des programmes d'ordinateur en tant que tels signifie que les inventions assistées par ordinateur qui ne résolvent pas de problème de la science naturelle appliquée au-delà de l'amélioration de l'efficacité du traitement de données ne sont pas brevetables.

3. Fournir une définition équilibrée mais sensée de « technique »

En déclarant que « technique » signifie « science naturelle appliquée » dans l'amendement 4 à l'article 2 b) (nouveau), les domaines non-techniques tels que les mathématiques et les méthodes d'affaires ne peuvent clairement pas être considérées comme techniques. En même temps, cela garantit que les scanners chirurgicaux, les équipements électroniques continueront à appartenir à un domaine technique.

4. Réduire le problème des brevets triviaux

L'amendement 3 à l'article 2 b) et l'amendement 6 à l'article 3 stipulent que la contribution technique doit remplir tous les critères de brevetabilité. Ni la pratique actuelle de l'OEB, ni les textes du Conseil ou de JURI, ne l'exigent.

5. Empêcher le brevetage d'« objets informationnels », favoriser la publication d'informations

L'amendement 9 à l'article 5.2 s'assure que les programmes d'ordinateur en propre ne peuvent être brevetés. L'amendement 10 à l'article 5.2 bis) garantit que la liberté de publication d'informations doit être prise en compte que la distribution d'un programme constitue ou non une infraction de brevet (est-ce uniquement de la distribution d'informations, comme distribuer un manuel d'instructions décrivant un procédé breveté, ou quelqu'un distribue-t-il effectivement une partie de l'invention ?)

6. Supprimer la suggestion que le logiciel puisse être brevetable en propre

L'amendement 1 à l'article 1 remplace le terme « invention mise en œuvre par ordinateur » par « invention assistée par ordinateur ». La seule chose qui puisse être mise en œuvre dans un ordinateur est le logiciel. Cet amendement indique clairement que la directive se rapporte à des inventions techniques réalisées à l'aide de programmes d'ordinateur, mais pas que l'« invention » peut entièrement résider au sein des programmes d'ordinateur eux-mêmes.